

PUBLICIS GROUPE SA

Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières avec
suppression du droit préférentiel de souscription au profit de certaines catégories de
bénéficiaires

Assemblée générale mixte du 27 mai 2020 – Résolution n° 30

Publicis Groupe SA

*Rapport des commissaires
aux comptes sur
l'émission d'actions
ordinaires et/ou de
diverses valeurs
mobilières avec
suppression du droit
préférentiel de
souscription au profit de
certaines catégories de
bénéficiaires*

*Assemblée Générale
Mixte du 27 mai 2020 –
30^{ème} résolution*

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de certaines catégories de bénéficiaires

A l'assemblée générale de la société Publicis Groupe SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires à émettre par la société ou une de ses filiales directes ou indirectes, suivant le cas, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission serait réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories suivantes :

- a) salariés et mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, des sociétés du Groupe liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et ayant leur siège social hors de France ; et/ou
- b) organismes de placement collectif en valeurs mobilières « OPCVM » ou autres entités, françaises ou étrangères, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe ; et/ou
- c) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe.

Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élèverait à 2 800 000 euros, étant précisé que ce plafond est commun aux

Publicis Groupe SA

*Rapport des commissaires
aux comptes sur
l'émission d'actions
ordinaires et/ou de
diverses valeurs
mobilières avec
suppression du droit
préférentiel de
souscription au profit de
certaines catégories de
bénéficiaires*

*Assemblée Générale
Mixte du 27 mai 2020 –
30^{ème} résolution*

augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de la vingt-neuvième résolution.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global de 30 000 000 euros prévu au paragraphe 2) de la vingt et unième résolution soumise à la présente assemblée générale.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

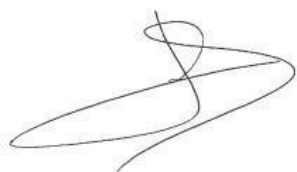
Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Fait à Courbevoie et Paris La Défense, le 05 mai 2020

Les commissaires aux comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres



Olivier Lenel

Ariane Mignon



Nicolas Pfeuty

Valérie Desclève